



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 65 du 25 octobre 2017

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr
- aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 25 octobre 2017

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....	1981
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1981
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE.....	1981
SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	1981
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales.....	1981
Arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 autorisant le changement de nom de la Communauté de Seille et Mauchère Grand Couronné en Communauté de communes de Seille et Grand Couronné.....	1981
Arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 autorisant l'adhésion de la Communauté de communes de Seille et Grand Couronné au Pôle d'Équilibre Territorial (PETR) du Val de Lorraine et modifiant les statuts de l'établissement en conséquence.....	1981
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....	1982
Bureau de la coordination interministérielle.....	1982
Arrêté préfectoral N° 17.OSD.08 du 18 octobre 2017 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire et de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics à Mme Sylvie HOUSPIC, préfète déléguée pour la défense et la sécurité.....	1982
Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Meurthe-et-Moselle - Dossier n° 100-2017.....	1983
Convention d'utilisation applicable aux cités administratives n° 54-2017-0004 valant mise à disposition de bâtiments de l'État au profit de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP).....	1984
Convention d'utilisation n° 54-2014-0145 valant mise à disposition de bâtiments de l'État au profit de l'Université de Lorraine.....	1984
Convention d'utilisation applicable aux cités administratives n° 54-2017-0010 valant mise à disposition de bâtiments de l'État au profit de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS).....	1984
Arrêté préfectoral n° 17.BCI.29 du 25 octobre 2017 modifiant l'arrêté de délégation de signature accordée à M. Jean-François RAFFY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.....	1984
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....	1985
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	1985
SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE.....	1985
Unité Aides Directes - Structures.....	1985
Décision 2017/DDT54/AFC-AD-S/n° 426, du 15/09/2017, portant agrément du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun – GAEC DE MARTIN FONTAINE à BAUZEMONT – N° agrément 54-17-008 -.....	1985
Décision 2017/DDT54/AFC-AD-S/n° 492, du 19/10//2017, portant agrément du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun – GAEC DU CHEMIN DE HEICHE à BOUILLONVILLE – N° agrément 54-17-009 -.....	1986
Unité Espace Rural - Forêt - Chasse.....	1986
Arrêté préfectoral 2017/DDT/AFC/n° 446 du 29 septembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1971 modifié relatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de GERBEVILLER.....	1986
SERVICE ENVIRONNEMENT - EAU - BIODIVERSITE.....	1987
Pôle Nature-Biodiversité-Pêche.....	1987
Arrêté préfectoral n° DDT-EEB-NBP-2017-098 du 19 octobre 2017 autorisant le GAEC de Clefmont à mettre en œuvre des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus).....	1987

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE****DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE****SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES***Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales***Arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 autorisant le changement de nom de la Communauté de Seille et Mauchère Grand Couronné en Communauté de communes de Seille et Grand Couronné**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5 et L5211-20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 complété par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016, autorisant la création de la communauté de communes Seille et Mauchère Grand Couronné issue fusion de la communauté de communes du Grand Couronné et de la communauté de communes de Seille et Mauchère incluant les communes de Bratte, Moivrons et Villers-lès-Moivrons à compter du 1er janvier 2017 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Seille et Mauchère Grand Couronné en date du 5 juillet 2017 décidant de changer la dénomination de l'établissement en « Communauté de communes de Seille et Grand Couronné » ;

VU la lettre de notification de cette décision aux maires des communes membres en date du 10 juillet 2017 ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Abaucourt (12/09/2017), Agincourt (15/09/2017), Amance (18/09/2017), Armaucourt (28/09/2017), Arraye-et-Han (28/08/2017), Belleau (21/09/2017), Bey-sur-Seille (15/09/2017), Bouxières-aux-Chênes (11/09/2017), Cerville (08/09/2017), Clémery (08/09/2017), Dommartin-sous-Amance (27/09/2017), Éply (04/10/2017), Erbéviller-sur-Amezule (18/09/2017), Eulmont (28/09/2017), Gellenoncourt (02/10/2017), Haraucourt (08/06/2017), Jeandelaincourt (25/08/2017), Laneuvelotte (05/09/2017), Lenoncourt (22/09/2017), Létricourt (06/10/2017), Leyr (31/08/2017), Mailly-sur-Seille (03/08/2017), Mazerulles (06/10/2017), Moivrons (29/09/2017), Nomeny (18/09/2017), Phlin (28/08/2017), Raucourt (28/08/2017), Réméréville (22/09/2017), Rouves (21/09/2017), Sivry (06/10/2017), Sornéville (14/09/2017), Thézey-Saint-Martin (22/09/2017) et Velaine-sous-Amance (07/08/2017) ;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération au terme du délai de 3 mois vaut avis favorable ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée exigée par les articles L5211-20 et L5211-5 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le changement de nom de la Communauté de communes de Seille et Mauchère Grand Couronné en « **Communauté de communes de Seille et Grand Couronné** » est autorisé.

Article 2 : Les articles de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 faisant référence à l'ancienne dénomination sont modifiés en conséquence.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le président de la Communauté de communes de Seille et Grand Couronné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 20 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 autorisant l'adhésion de la Communauté de communes de Seille et Grand Couronné au Pôle d'Équilibre Territorial (PETR) du Val de Lorraine et modifiant les statuts de l'établissement en conséquence

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-1 et suivants et L5214-1 et suivants et L5741-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 autorisant la création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Val de Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 autorisant la création de la communauté de communes de Seille et Mauchère – Grand Couronné » issue de la fusion de la communauté de communes du Grand Couronné et de la communauté de communes de Seille et Mauchère incluant les communes de Bratte, Moivrons et Villers-lès-Moivrons complété par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral de ce jour autorisant le changement de nom de la communauté de communes de Seille et Mauchère Grand Couronné en communauté de communes de Seille et Grand Couronné ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Seille et Mauchère Grand Couronné en date de 22 mars 2017 décidant d'adhérer au PETR du Val de Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 autorisant la communauté de communes de Seille et Mauchère Grand couronné à adhérer au PETR du Val de Lorraine selon les dispositions de l'article L5214-27 du CGCT ;

VU la délibération du comité syndical du PETR du Val de Lorraine en date du 10 juin 2017 acceptant cette évolution de son périmètre et décidant de modifier l'article 1^{er} de ses statuts en conséquence ;

VU la lettre de notification de cette délibération aux collectivités membres du PETR en date du 29 juin 2017 ;

VU la délibération favorable de la communauté de communes Mad et Moselle (23 mai 2017) et la délibération de la communauté de communes du bassin de Pompey (28 septembre 2017) acceptant cette évolution du périmètre du PETR du Val de Lorraine ;

VU la délibération favorable de la communauté de communes du bassin de Pont-à-Mousson (5 octobre 2017) prise après le terme du délai de consultation ;

CONSIDÉRANT que toutes les collectivités membres du PETR du Val de Lorraine se sont prononcées favorablement sur cette évolution du périmètre du PETR et sur la modification des statuts qui en découle ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial (PETR) du Val de Lorraine est remplacé comme suit :

« Article 1 : Nom, régime juridique, composition, périmètre

Il est constitué le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Val de Lorraine dénommé PETR du Val de Lorraine, soumis aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants de ce même code.

Il est composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson
- Communauté de Communes du Bassin de Pompey
- Communauté de Communes Mad et Moselle
- Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné : »

Le reste sans changement.

Article 2 : Les statuts approuvés du PETR du Val de Lorraine, modifiés en conséquence, resteront annexés au présent arrêté.

Article 3 : La communauté de communes de Seille et Grand Couronné est représentée au comité syndical du PETR du Val de Lorraine par 4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey, le sous-préfet de Toul, le président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Val de Lorraine et les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 20 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Les statuts du Pôle d'Équilibre Territorial (PETR) du Val de Lorraine annexés au présent arrêté sont consultables en préfecture à la Direction de la citoyenneté et de l'action locale - Service de la citoyenneté et des collectivités territoriales - Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales ainsi qu'au siège du PETR du Val de Lorraine.

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté préfectoral N° 17.OSD.08 du 18 octobre 2017 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire et de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics à Mme Sylvie HOUSPIC, préfète déléguée pour la défense et la sécurité

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code de la défense notamment ses articles L.1311-1 et R.1311-1 et suivants ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes pris pour son application ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du président de la République en date du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du président de la République du 28 juillet 2017 nommant Mme Sylvie HOUSPIC préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région GRAND-EST, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 1er : Pour ce qui concerne les opérations de Meurthe-et-Moselle, délégation de signature est donnée à Mme Sylvie HOUSPIC, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, chargé du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI), à l'effet de procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses, ainsi qu'à l'émission et à la liquidation des titres de recettes se rapportant aux programmes 723 et 724 relevant du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État » **pour les opérations immobilières programmées** relevant de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire ainsi qu'un tableau de bord des indicateurs de réalisation des différents programmes me seront adressés mensuellement.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à Mme Sylvie HOUSPIC, préfète déléguée pour la défense et la sécurité, pour opposer la prescription quadriennale aux créances sur l'État intéressant les dépenses visées à l'article précédent, ainsi que pour relever, après avis du comptable, les créanciers de l'État de la prescription quadriennale.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux refus de visas de l'autorité chargée du contrôle budgétaire en matière d'engagement des dépenses.

Article 4 : Mme Sylvie HOUSPIC peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'État placés sous son autorité, dans les conditions fixées par les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués. La décision de subdélégation sera notifiée aux services de la direction régionale des finances publiques et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE
REPRÉSENTANT LE POUVOIR ADJUDICATEUR**

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie HOUSPIC, préfète déléguée pour la défense et la sécurité, à l'effet d'exercer au nom du préfet la fonction de personne représentant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics dont la dépense est imputée sur le programme visé à l'article 1^{er} du présent arrêté. Les niveaux d'évaluation des besoins et les procédures suivies seront conformes au règlement départemental en vigueur.

Cette délégation s'applique à toutes les pièces nécessaires à la procédure de passation du marché.

Article 6 : Délégation de signature est également accordée à Mme Sylvie HOUSPIC, préfète déléguée pour la défense et la sécurité, à l'effet d'engager les procédures d'adhésion à des marchés nationaux, à des conventions de prix ou à des groupements d'achats.

Article 7 : En matière de marchés de fournitures ou de services formalisés, ou de marchés de travaux supérieurs à 134 000 € hors taxes, pour lesquels il assume la fonction de représentant du pouvoir adjudicateur, Mme Sylvie HOUSPIC, préfète déléguée pour la défense et la sécurité, peut se faire représenter, sauf en ce qui concerne le choix de l'attributaire et la signature des pièces du marché, telles que définies par le code des marchés publics, et de ses avenants, qui restent soumis à sa signature.

En ce qui concerne les marchés sur procédure adaptée en matière de fournitures et services, ou les marchés de travaux inférieurs à 134 000 € hors taxes, Mme Sylvie HOUSPIC peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs collaborateurs, y compris pour le choix du titulaire et la signature du marché.

S'agissant d'actes engageant les crédits de l'État par consommation des autorisations d'engagement, cette subdélégation est accordée dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 4.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 17.OSD.04 du 20 mars 2017 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire et de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics à M. Pierre GAUDIN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Grand-Est et Mme Sylvie HOUSPIC, préfète déléguée pour la défense et la sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux services de la direction régionale des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 18 octobre 2017

Le Préfet,
Philippe MAHÉ

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Meurthe-et-Moselle - Dossier n° 100-2017

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 17 octobre 2017, prises sous la présidence de M. Imed BENTALEB, sous-préfet chargé de mission, représentant le préfet,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2122-17, L2122-18, L2122-20 et L2122-25 ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2015 portant composition générale de la commission départementale d'aménagement commercial de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Meurthe-et-Moselle pour l'examen de la demande ci-dessous visée ;

Vu la demande de permis de construire n°05403917L0005 déposée à la mairie de Baccarat le 2 août 2017 ;

Vu la demande présentée par la société SNC LIDL domiciliée 35 rue Charles Péguy – 67200 STRASBOURG, en qualité de futur propriétaire et exploitant de la construction en vue de procéder à un transfert d'activité avec agrandissement, par la création d'un magasin Lidl de 1 286 m² sur un terrain situé 43 rue Sainte Catherine à BACCARAT ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés du représentant de la directrice départementale des territoires :

- M. Christian GEX, maire de Baccarat

- M. Jean-Paul FRANÇOIS, conseiller à la Communauté de Communes du territoire de Lunéville à Baccarat

- M. Michel SALTZMANN, adjoint au maire de Raon-l'Étape (88)

- MM. Jacques FLEURY et René METRICH, qualifiés en matière de consommation et protection du consommateur

- MM. Yves GRY et Thierry WEILL, qualifiés en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, le projet participe à la réhabilitation d'une friche industrielle, qui sera dépolluée, qu'en ce sens il contribue à la requalification de l'entrée nord de l'agglomération et que le devenir du site existant fait actuellement l'objet d'échanges en vue de sa recommercialisation ;

Considérant que la commune envisage de réaliser, en lien avec le gestionnaire de la RD 590, les aménagements nécessaires à un accès sécurisé au site, tous modes confondus ;

Considérant qu'au regard du développement durable, le projet a pour effet d'augmenter la perméabilité du site, par la démolition des bâtiments existants au profit d'une reconstruction d'une emprise moindre, et par la diminution des espaces enrobés au profit d'espaces verts et de places de stationnement en revêtement perméable ; qu'une étude d'incidence du projet sur la zone Natura 2000 sera réalisée et que compte tenu du caractère inondable du site, les exigences techniques et réglementaires de la construction seront respectées (permis de construire, police de l'eau) ;

Considérant que dans le cadre du permis de construire, le porteur de projet, en collaboration avec les services de la commune, s'engage à améliorer l'insertion paysagère pour une meilleure intégration du projet à son environnement (plan de plantation, choix des essences végétales) ;

Considérant qu'en matière de protection des consommateurs et afin d'assurer la sécurité des clients, les livraisons auront lieu en dehors des heures d'ouverture du magasin et le pétitionnaire s'engage à prendre en compte les observations de la commission concernant l'emplacement, l'organisation et la matérialisation des circulations (modification de la rampe d'accès piéton, réalisation d'une signalisation horizontale et verticale adaptée, décalage plus au sud de l'accès au site) ;

Considérant qu'ainsi ce projet respecte les dispositions de l'article L.752-6 du code de commerce ;

la commission émet un avis favorable concernant la demande susvisée, par sept voix pour.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

M. Christian GEX, M. Jean-Paul FRANÇOIS, M. Michel SALTZMANN, M. Jacques FLEURY, M. René METRICH, M. Yves GRY et M. Thierry WEILL.

Nancy, le 19 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de mission,
Imed BENTALEB

NB : Le recours prévu à l'article L752-17 du code de commerce doit être adressé dans un délai d'un mois à M. le président de la commission nationale d'aménagement commercial – Secrétariat – Télédéc 121 – 61 boulevard Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13.

Pour le demandeur, le délai court à compter de la réception de la décision.

Pour le préfet et les membres de la commission, le délai court à compter du jour de la réunion.

Pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du même code, le délai court à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R752-19 du même code.

Sous peine d'irrecevabilité et conformément à l'article R752-32 du même code, le requérant communique son recours au demandeur dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale.

Convention d'utilisation applicable aux cités administratives n° 54-2017-0004 valant mise à disposition de bâtiments de l'État au profit de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)

Le 18 octobre 2017 a été conclue, dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la convention d'utilisation n°54-2017-0004 entre

La Direction de l'Immobilier de l'État, représentée par le Directeur Départemental des Finances Publiques de Meurthe et Moselle, dont les bureaux sont à NANCY, 50 rue des Ponts, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet de Meurthe-et-Moselle qui lui a été consentie,

et

La Direction départementale de la protection des populations, représentée par Mme Juliette SORRENTINO, sa directrice, dont les bureaux sont situées 45 rue Sainte-Catherine à NANCY,

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour l'exercice de ses missions, une partie de l'ensemble immobilier « cité administrative » sis à Nancy 45 rue Sainte-Catherine, cadastré AO-0150-0256-0257 pour 19 262 m².

La convention est conclue pour une durée de neuf ans.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Convention d'utilisation n° 54-2014-0145 valant mise à disposition de bâtiments de l'État au profit de l'Université de Lorraine

Le 24 octobre 2017 a été prononcée, dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, la résiliation de la convention d'utilisation n°54-2014-0145 conclue le 7 mai 2015 entre

L'administration chargée des domaines, représentée par l'Administrateur Général des Finances Publiques du département de Meurthe et Moselle, dont les bureaux sont à NANCY, 50 rue des Ponts, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet de Meurthe-et-Moselle qui lui a été consentie,

et

Mme la Rectrice de la Région Académique Grand Est, rectrice de l'académie de Nancy-Metz, représentant les ministères de l'Education Nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, dont les bureaux sont à NANCY 2, Rue Philippe de Gueldres,

M. le Président de l'Université de Lorraine, dont les bureaux sont situés 34 cours Léopold- CS25233 à NANCY,

pour la mise à disposition d'un ensemble immobilier appartenant à l'État dénommé « Site SAURUPT » situé 32 Parc de Saurupt à NANCY, cadastré BM n° 322, 323 et 250.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Convention d'utilisation applicable aux cités administratives n° 54-2017-0010 valant mise à disposition de bâtiments de l'État au profit de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)

Le 10 octobre 2017 a été conclue, dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la convention d'utilisation n°54-2017-0010 entre

La Direction de l'Immobilier de l'État, représentée par le Directeur Départemental des Finances Publiques de Meurthe et Moselle, dont les bureaux sont à NANCY, 50 rue des Ponts, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet de Meurthe-et-Moselle qui lui a été consentie,

et

La Direction départementale de la Cohésion Sociale de Meurthe-et-Moselle, représentée par M. Pierre-Yves BOIFFIN, son directeur, dont les bureaux sont situés 45 rue Sainte-Catherine à NANCY.

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour l'exercice de ses missions, une partie de l'ensemble immobilier « cité administrative » sis à Nancy 45 rue Sainte-Catherine, cadastré AO-0150-0256-0257 pour 19 262 m².

La convention est conclue pour une durée de neuf ans.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Arrêté préfectoral n° 17.BCI.29 du 25 octobre 2017 modifiant l'arrêté de délégation de signature accordée à M. Jean-François RAFFY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi du 28 pluviôse An VIII, relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 4 janvier 2012 nommant M. Jean-François RAFFY secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du président de la République en date du 8 juillet 2013 nommant M. François PROISY sous-préfet de l'arrondissement de BRIEY ;

VU le décret du président de la République en date du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du président de la République en date du 30 décembre 2016 nommant M. Imed BENTALEB sous préfet chargé de mission auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du président de la République en date du 22 août 2017 nommant M. Morgan TANGUY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du président de la République en date du 22 août 2017 nommant M. Yoann TOUBHANS, sous-préfet de TOUL ;

VU l'arrêté préfectoral N° 15.BI.48 du 25 août 2015 modifié accordant délégation de signature à M. Jean-François RAFFY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

SUR proposition du préfet de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°15.BI.48 du 25 août 2015 modifié accordant délégation de signature à M. Jean-François RAFFY, secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François RAFFY, la délégation définie à l'article 1 est dévolue dans les mêmes conditions à M. François PROISY, sous-préfet de Briey, à M. Morgan TANGUY sous-préfet, directeur de cabinet, à M. Imed BENTALEB, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle, à M. Yoann TOUBHANS, sous-préfet de TOUL.

Le reste est sans changement.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°17.BI.16 du 10 juillet 2017 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours à la préfecture de Meurthe-et-Moselle et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée au sous-préfet de Briey, au directeur de cabinet, au sous-préfet chargé de mission, au sous-préfet de Toul, ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et à la directrice du service départemental d'archives.

Nancy, le 25 octobre 2017

Le Préfet,
Philippe MAHÉ

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE
Unité Aides Directes - Structures

Décision 2017/DDT54/AFC-AD-S/n° 426, du 15/09/2017, portant agrément du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun – GAEC DE MARTIN FONTAINE à BAUZEMONT – N° agrément 54-17-008 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D 323-31-1, L 323-2, L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret du président de la République en date du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, modifié le 20 août 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Mme Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 avril 2017 portant subdélégation de signature à Mme Séverine LABORY, chef du service "Agriculture - Forêt - Chasse" ;

VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral 05 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Meurthe et Moselle, modifié le 24 janvier 2017 ;

VU la demande d'agrément déposée le 11 août 2017 par le **GAEC DE MARTIN FONTAINE à BAUZEMONT** ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 14 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

D E C I D E

Article 1er : L'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun **GAEC DE MARTIN FONTAINE**

dont le siège social se situe à : **1 Ruelle de l'Etui à BAUZEMONT**,

composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation est accordé en tant que GAEC total à compter de la présente décision sous le numéro **54-17-008**.

Article 2 : Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 nouveau du code rural et de la pêche maritime : 2

- Transparence article R.323-52 nouveau du code rural et de la pêche maritime : 970 parts sociales réparties :

* Mme Bernadette THOUVENIN : 485 parts sociales soit 50 %

* M. Alexandre THOUVENIN : 485 parts sociales soit 50 %

Article 3 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, modification dans la répartition des parts sociales entre associés) devra être portée à la connaissance du préfet dans le mois qui suit sa mise en œuvre.

Article 4 : Le GAEC peut exercer un recours administratif auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, il peut exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Nancy, le 15 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du service Agriculture – Forêt – Chasse,
Séverine LABORY

Décision 2017/DDT54/AFC-AD-S/n° 492, du 19/10/2017, portant agrément du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun – GAEC DU CHEMIN DE HEICHE à BOUILLONVILLE – N° agrément 54-17-009 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D 323-31-1, L 323-2, L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
VU le décret du président de la République en date du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté préfectoral du 06 avril 2017 portant subdélégation de signature à Mme Séverine LABORY, chef du service "Agriculture - Forêt - Chasse" ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, modifié le 20 août 2014 ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Mme Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté préfectoral du 06 avril 2017 portant subdélégation de signature à Mme Séverine LABORY, chef du service "Agriculture - Forêt - Chasse" ;
VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
VU l'arrêté préfectoral 5 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Meurthe et Moselle, modifié le 24 janvier 2017 ;
VU la demande d'agrément déposée le 05 octobre 2017 par le **GAEC DU CHEMIN DE HEICHE à BOUILLONVILLE** ;
VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 19 octobre 2017 ;
CONSIDÉRANT que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;
SUR proposition de la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

D E C I D E

Article 1er : L'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun **GAEC DU CHEMIN DE HEICHE**

dont le siège social se situe à : **13 rue sur l'Eau - 54470 BOUILLONVILLE.**

composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation est accordé en tant que GAEC total à compter de la présente décision sous le numéro **54-17-009.**

Article 2 : Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 nouveau du code rural et de la pêche maritime : 2
- Transparence article R.323-52 nouveau du code rural et de la pêche maritime : 20 parts sociales réparties :
 - * M. Michel RENOUARD : 10 parts sociales soit 50 %
 - * M. Sébastien RENOUARD: 10 parts sociales soit 50 %

Article 3 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, modification dans la répartition des parts sociales entre associés) devra être portée à la connaissance du préfet dans le mois qui suit sa mise en œuvre.

Article 4 : Le GAEC peut exercer un recours administratif auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, il peut exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 19 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du service Agriculture – Forêt – Chasse,
Séverine LABORY

Unité Espace Rural - Forêt - Chasse

Arrêté préfectoral 2017/DDT/AFC/n° 446 du 29 septembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1971 modifié relatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de GERBEVILLER

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code de l'Environnement ;
VU les arrêtés ministériels du 1^{er} mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la Commune de GERBEVILLER ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHE Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté préfectoral n° 15.BI.59 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Mme Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice départementale des territoires ;
VU l'arrêté n° 2017/DDT/SG/015 du 24 août 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1971 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de GERBEVILLER ;
VU la demande de Monsieur CORAZZINI Rodolphe en date du 10 mars 2016;

VU l'avis du président de l'ACCA de GERBEVILLER ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 - L'annexe 1 de l'arrêté du 22 octobre 1971 modifié est abrogée.

Article 2 - Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **GERBEVILLER**.

Article 3 - L'opposant est tenu de procéder à la signalisation de ses terrains. Il sera en outre tenu de procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts conformément aux dispositions de l'article L 422-15 du Code de l'Environnement.

Article 4 - Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L 422-20 du Code de l'Environnement à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de **GERBEVILLER** par les soins du maire.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Meurthe-et-Moselle dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de LUNEVILLE, le maire de la commune de GERBEVILLER sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au président de l'association communale de chasse agréée de GERBEVILLER, au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs et au directeur de l'Office National des Forêts.
Nancy, le 29 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice départementale,
Le chef de l'Unité Espace Rural Forêt Chasse,
N. TOQUARD

SERVICE ENVIRONNEMENT - EAU - BIODIVERSITE*Pôle Nature-Biodiversité-Pêche*

Arrêté préfectoral n° DDT-EEB-NBP-2017-098 du 19 octobre 2017 autorisant le GAEC de Clefmont à mettre en œuvre des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, L.427-6, R.411-6 à R.411-14 et R 427-4 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017/2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/AFC/483 du 17 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/DDT/AFC/400 du 28 juin 2016 définissant une unité d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-NBP 2017-059 du 28 juin 2017 définissant une unité d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande du 10/10/2017 par laquelle le GAEC de Clefmont demande à ce que soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense sur les communes de Crépey, Germiny, Selaincourt et Thélod en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU le rapport de visite effectuée le 12/10/2017 sur le site d'exploitation du GAEC de Clefmont sur les communes de Crépey (parcelle ZS1 et îlot n°80 en partie), Germiny (parcelles ZD2-4-5-6-44 et îlots n°7 en partie, 12, 14, 17, 28, 29 et 44), Selaincourt (parcelle ZB23) et Thélod (îlots n°53 et 55) ; cf. plan annexé) par un agent de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDERANT que les communes de Crépey, Germiny et Selaincourt se situent en unité d'action et que la commune de Thélod se situe hors unité d'action ;

CONSIDERANT que le troupeau de le GAEC de Clefmont a été attaqué à trois reprises depuis le 21/01/2015 et que la responsabilité du loup ne peut être écartée pour ces attaques ayant occasionné la perte de 17 animaux ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du GAEC de Clefmont par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment avec une carabine à canon rayé en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

CONSIDERANT que le GAEC de Clefmont a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en la protection des îlots sur lesquels pâture le troupeau avec des filets électrifiés d'une hauteur minimale de 80 cm ;

CONSIDERANT que le GAEC de Clefmont a bénéficié d'une aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs (mesure 0706D du programme de développement rural de Lorraine 2014-2020) ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R E T E

Article 1er - Bénéficiaire de l'autorisation

Le GAEC de Clefmont, domicilié 28 rue Toul 54170 GERMINY, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense pour la protection de son troupeau contre la prédation du loup, selon les conditions prévues par le présent arrêté et dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS).

Article 2 - Personnes autorisées à intervenir

Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- Le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- Les personnes mentionnées par le bénéficiaire dans sa demande d'autorisation sous réserve qu'elles soient mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 8, et qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours. Les personnes intervenant dans ce cadre sont sous la responsabilité directe du GAEC de Clefmont.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 - Conditions de validité

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre et au maintien de mesures de protection consistant en l'électrification renforcée des terrains où pâture le troupeau du GAEC de Clefmont et à la vérification régulière du fonctionnement de leur électrification.

Article 4 - Périmètre de l'autorisation

Les tirs de défense sont mis en œuvre uniquement sur les terrains occupés par le troupeau et entourés par une protection électrifiée et sont réalisés uniquement à proximité immédiate du troupeau occupant les terrains protégés définis à l'article 3 et délimités dans le plan annexé, afin d'empêcher l'attaque immédiate du troupeau par le loup.

Article 5 - Période de l'autorisation

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Article 6 - Moyens autorisés

Les tirs de défense sont réalisés avec :

- Toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure pour les terrains protégés situés dans les communes de Crépey, Selaincourt et Germiny (unité d'action) ;
- Un fusil de chasse à canon lisse pour les terrains protégés situés dans la commune Thélod (hors unité d'action).

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 7 - Information préalable

Une information préalable à chaque opération sera donnée par le GAEC de Clefmont au service départemental de l'ONCFS par téléphone ou messagerie. Elle précisera le nom du tireur.

Article 8 - Compte-rendu écrit

Le GAEC de Clefmont tiendra un registre précisant pour chaque opération de tir de défense effectuée :

- Les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- La date et le lieu de l'opération ;
- Les heures de début et de fin de l'opération ;
- Le nombre de tirs effectués ;
- L'estimation de la distance de tir ;
- La nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- La description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre sera tenu à la disposition de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Meurthe-et-Moselle, de l'ONCFS ainsi qu'aux agents chargés des missions de police. Un compte-rendu de cette mission sera adressé à la DDT de Meurthe-et-Moselle au plus tard le 10 juillet 2018.

Article 9 - Information immédiate en cas de tir

En cas de tir, l'auteur de ce tir préviendra sans délai par téléphone le Préfet de Meurthe-et-Moselle, la DDT de Meurthe-et-Moselle et le service départemental de l'ONCFS, en précisant le résultat de ce tir (loup non touché, loup blessé, loup tué).

Le compte-rendu de mission mentionné à l'article 8 sera ensuite adressé par messagerie à la DDT de Meurthe-et-Moselle dans un délai maximal de 24h.

Article 10 - Conditions de suspension

Le présent arrêté peut être suspendu à tout moment si les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées ne sont pas respectées, en particulier pour ce qui concerne les mesures de protection figurant dans l'article 3.

Il peut également être suspendu en fonction du nombre total de spécimens de loups détruits au niveau national. Cette condition est appréciée par rapport au seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté interministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que ce seuil minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2017-2018, sous réserve de modifications postérieures au présent arrêté, le seuil précité est de 40 spécimens jusqu'au 30 juin 2018.

Le GAEC de Clefmont sera informé par voie électronique des éventuelles suspensions de tirs.

Article 11 - Durée de validité

Le présent arrêté est valable jusqu'au 30 juin 2018. Il cesse de produire effet si le plafond fixé par arrêté interministériel, mentionné à l'article 10, est atteint.

Article 12 - Droits des tiers

Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers.

Article 13 - Recours contentieux

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux ou hiérarchique devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

Article 14 - Exécution et publication de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, la Directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de Meurthe-et-Moselle, le Colonel-Commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 19 octobre 2017

Le Préfet
Philippe MAHÉ

